

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 août 2005

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, antérieurement compris dans les limites du cadastre officiel de Buckingham (maintenant inclus au Cadastre du Québec), circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1766 daté du 10 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai public, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, d'une superficie de 18 480 pieds carrés, plus ou moins, localisé en front du lot numéro 11F-1, rang 1, Canton de Buckingham;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 23 juin 2005, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, rétrocédait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE cette rétrocession de droits en faveur du gouvernement du Québec est devenue nécessaire du fait que les installations portuaires existantes érigées en partie à l'intérieur du lot ci-après décrit, constituées notamment d'un quai muni d'un embarcadère mobile et d'équipements de levage, ont été cédées par acte notarié le 18 mai 2005 par le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, en faveur de Traversiers Bourbonnais inc.;

ATTENDU QU'aux termes du décret n^o 452-2005 daté du 11 mai 2005, le gouvernement du Québec a renoncé au bénéfice de la démolition des installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, afin d'en permettre la cession, par le gouvernement du Canada, à Traversiers Bourbonnais inc.;

ATTENDU QUE ce même décret stipule que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter, par arrêté ministériel, la

rétrocession des droits octroyés au regard du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, antérieurement compris dans les limites du cadastre du Canton de Buckingham (maintenant inclus au Cadastre du Québec), circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n^o 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1^o Accepte du gouvernement du Canada la rétrocession de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, localisé en front des lots 2 470 925, 2 470 701 (chemin du Quai) et 2 469 627, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point « 1 », étant situé à une distance de cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (5,88 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 91° 16' 15" à partir du point « X » étant le coin sud-ouest du lot 2 470 925.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 163° 21' 38", une distance de cinquante et un mètres et cinquante et un centièmes (51,51 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 253° 21' 38", une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 343° 21' 38", une distance de cinquante-neuf mètres et cinquante-trois centièmes (59,53 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne sinueuse, une distance de trente-trois mètres et quatre-vingts centièmes (33,80 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ.

Ledit lot de grève et en eau profonde de figure irrégulière est borné vers l'est, vers le sud, vers l'ouest, vers le nord-ouest et vers le nord par la rivière des Outaouais, et contient une superficie de mille-sept-cent-seize mètres carrés et huit dixièmes (1 716,8 m²).

Ledit lot de grève et en eau profonde est montré sur un plan préparé le 11 novembre 2003 par M. Daniel Handfield, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8033 de ses minutes.

Tous les gisements mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.C.O.P.Q.), fuseau 9 NAD 83; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Sauf et à distraire les installations portuaires existantes situées sur ce lot de grève et en eau profonde, lesquelles appartiennent en pleine propriété depuis le 18 mai 2005 à Traversiers Bourbonnais inc.;

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 11 août 2005

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

44843

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0034-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 477-2004 du 19 mai 2004

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n^o 477-2004 du 19 mai 2004 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les propriétaires de résidences principales contaminées en raison des inondations causées par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

VU l'appendice A de l'annexe 1 de ce décret qui indique l'adresse des résidences principales dont les propriétaires peuvent bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la résidence principale sise au 3306, rue Saint-Dominique à Saguenay, dont l'adresse n'est pas indiquée à l'appendice A précité, est contaminée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de cette résidence de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 477-2004 du 19 mai 2004;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 477-2004 du 19 mai 2004, afin de tenir compte de la résidence sise